

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du conseil municipal de Doussard

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

27

L'An DEUX MIL VINGT TROIS, le VINGT NEUF MARS à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué les vingt-trois mars, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,

Étaient présents :

M. Michel COUTIN, Maire
MME Lucie LITTOZ, Mylène FORESTIER, M. Marc MILLET-URSIN, et Stéphane RECOQUE, Adjoints
MME Monique PETIT, Margaret GOURDIN, Sophie PIAIA, Antonia CHARLES, Claire BOUCHEX-BELLOMIE, Laurence GODENIR, Anne-Gabrielle MATHIEU, Marielle JUILIEN et MM Jean-Pierre LITTOZ-MONNET, Marc BERTON, Serge MOLINARI, Pierre DEMAISON, Philippe CHAPPET, M. Bernard CHATELAIN-CADET, Nicolas BALMONT et M. Richard FORSSARD Conseillers municipaux

Étaient excusés :

Mme Maria ABRUNHOSA a donné pouvoir à Mme Mylène Forestier
Mme Michèle MADDALENA a donné procuration à M. Millet-Ursin
Mme Angélique GELIS a donné procuration à M. Molinari
M. Michel VINCENT a donné procuration à Mme Littoz
M. Hubert BERTHOLLET a donné procuration à M. Demaison.
M. Nicolas SALLAZ a donné procuration à M. Chappet.

Secrétaire de Séance M. Stéphane RECOQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL

N° 2023-022

Approbation de
convention de mise à
disposition gratuite de
locaux municipaux à
l'association ANNECY
KARATE

Vu la délibération n°2022-045 du 27 juillet 2022 portant dispositifs tarifaires pour la location des salles communales,

CONSIDERANT le projet de convention permettant la mise à disposition de salles municipales au bénéfice de l'association ANNECY KARATE

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité – 27 voix pour.

APPROUVE la convention de mise à disposition gratuite de salles municipales telle que présentée en annexe au bénéfice de l'association ANNECY KARATE œuvrant pour l'animation de la vie locale
AUTORISE M. Le maire à signer ladite convention et tout document afférent.

En séance les Jour, Mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,

M. Stéphane RECOQUE

Le Maire,

Michel COUTIN,

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat

le : 31/03/2023
Publié le 31/03/2023

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services





CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES AUX ASSOCAITIONS DE DOUSSARD

Approuvée par délibération n° 2023-022 du 29 mars 2023

Entre :

- La Commune de Doussard, représentée par M. Michel COUTIN, Maire dûment habilité à la présente par la délibération n°2023-022 du 29 mars 2023

- Et l'Association bénéficiaire dénommée ANNECY KARATE dont le siège est sis 1, passage des Vignières 74 000 ANNECY et dont l'objet est la pratique du Karaté et des arts martiaux affinitaires, représentée par son président M. COTTALORDA

Vu la délibération n°2023-022 du conseil municipal du 29 mars 2023

Article 1er :

La Commune de Doussard met à la disposition de l'association la salle de motricité de l'école primaire en dehors des temps scolaires et sous couvert de l'accord express de son directeur, dont elle est propriétaire, selon le planning suivant :

Mardi de 18H30 à 21 H 00

Vendredi de 18H30 à 21 H 00

Article 2 :

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit, en contrepartie l'association s'engage au travers de l'annexe 1 à la présente convention à participer à l'animation de la vie locale. La gratuité de la mise à disposition des locaux entrera en vigueur le jour du forum des associations annuel soit le 03 septembre 2022 pour cette année.

Pour information, il est précisé que la valeur locative annuelle des biens mis à disposition est évaluée à 876 euros (En référence à la délibération des tarifs de location de salles municipales approuvée par le Conseil Municipal).

Article 3 :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes : pratique du Karaté et des arts martiaux affinitaires.

Article 4 :

L'association s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;

- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;

Article 5 :

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 6 :

L'association est autorisée à mettre les locaux ou une partie des locaux à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités qui ne sont pas ouvertes à l'ensemble du public.

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- elle est conditionnée par un accord préalable de la Commune et du directeur de l'école même en dehors des temps scolaires.
- elle ne peut être accordée qu'aux seuls membres de l'association, sur présentation d'une demande écrite validée par une autorisation écrite du président de l'association, fixant en particulier la durée et les conditions exactes de l'occupation ;
- l'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public. Les manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale sont interdites ;
- lors de ces occupations, toutes les mesures de sécurité devront être prises, comme par exemple la fermeture des locaux à la fin de la manifestation.

Les sous-locations sont interdites.

Article 7 :

L'association s'engage à fournir, avant le 31 août de chaque année le compte rendu annuel de son assemblée générale présentant son activité et un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président.

En vertu des dispositions de l'article L 612-4 du code du commerce, une certification par un commissaire aux comptes est par ailleurs obligatoire dans le cas où le montant de l'aide publique enregistrée au cours de l'exercice atteindrait 153 000 euros (total des subventions perçues par l'association provenant de l'Etat, des Collectivités locales ou Etablissements publics).

Article 8 :

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services municipaux, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

Article 9 :

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Article 10 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS DE DOUSSARD
Approuvée par délibération n° 2023-022 du 29 mars 2023

ANNEXE 1 Engagement de l'association dans l'animation du territoire communal

L'association **ANNECY KARATE**

Représentée par M

S'engage pour la durée de la convention à participer à l'animation de la vie associative locale au travers des actions suivantes :

- L'organisation d'évènements ouverts au public de Doussard
 - o Nom de l'évènement.....
 - o Date prévisible de sa mise en œuvre.....

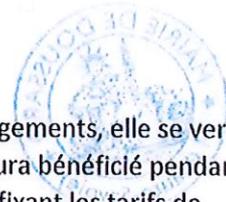
- La participation à des évènements municipaux :
 - o Nom de la manifestation ou de l'action municipale (ex : repas des anciens) : **FORUM DES ASSOCIATIONS**

- Participation des bénévoles à l'organisation d'évènements sportifs et culturels sur le territoire notamment en lien avec le comité des fêtes
 - o Préciser le nombre de bénévoles disponibles :
 - o Préciser les évènements auxquels ils pourraient participer :
 - ✓
 - ✓
 - ✓

L'association devra au moins s'inscrire dans une des catégories décrites.

Dans l'hypothèse où l'association ne serait pas en mesure d'honorer ses engagements, elle se verra facturé l'intégralité des mises à disposition des locaux municipaux dont elle aura bénéficié pendant la durée de la convention conformément à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs de location.

Pour rappel, la mise à disposition de locaux municipaux à titre gratuit est une subvention en nature de la Commune au monde associatif local qui se justifie par l'intérêt général local que revêt les actions de ladite association.



Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le 31/03/2023

ID : 074-217401041-20230329-DEL2023_022-DE



Article 11 :

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 12 :

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 10 ci-avant.

Article 13 :

La présente convention est établie pour une durée d'un an reconductible tacitement trois fois sous réserve que l'association ait fourni les éléments de suivi de son activité prévus à l'article 7 avant la date de renouvellement de la présente convention. En l'absence, la convention sera réputée caduque et devra faire l'objet d'un renouvellement formel.

Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

Article 14 :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Doussard Le

Pour la Commune,

Le Maire



Pour l'association,

Le Président,